



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

billets de banque

Question écrite n° 11568

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory interroge M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur l'absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreux cantons ruraux, imposant aux habitants de parcourir parfois plusieurs dizaines de kilomètres pour accéder à un poste de distribution tandis que les bureaux de poste ou les agences bancaires ne disposent pas tous de ce service. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques, ou des actions concertées avec les collectivités locales et les établissements bancaires, ne peuvent pas être envisagées pour mieux desservir le milieu rural dans ce domaine.

Texte de la réponse

La présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) n'est régie par aucune obligation à la charge des établissements bancaires, en termes de services publics. Au cas d'espèce, les dispositions de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire, revues par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ne s'appliquent pas. Toutefois, l'accès à la monnaie est facilité dans les territoires ruraux par l'existence de points de contacts postaux. La Poste est soumise, par l'article 2 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, à une obligation de présence territoriale. Le réseau postal offre aujourd'hui, avec près de 17 000 points de contacts, un service de proximité avéré. Sur les 3 200 agences postales communales (APC) et les 1 300 relais de poste, les titulaires d'un compte courant postal et d'un livret A (postépargne) peuvent procéder à des retraits d'espèces. Ces retraits sont respectivement de 300 euros dans les APC et de 150 euros dans les relais poste commerçants (RPC) pour sept jours. Toutefois, ce dispositif concerne exclusivement les clients de La Poste. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales, : « Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire d'une convention fixant les obligations de ce dernier ». Il est donc possible pour une collectivité locale de favoriser l'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, ou au besoin dans les relais de services publics (RSP). Pour les RSP, l'État prévoit un soutien financier de 10 000 euros environ pour l'équipement du relais et une participation (10 000 euros/an) au fonctionnement, pour les trois premières années.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11568

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : Consommation et tourisme

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7382

Réponse publiée le : 23 septembre 2008, page 8208